Informations de base

2003/0285(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Transport maritime: activités des flottes des pays tiers (abrog. directive 78/774/CEE). Codification **Subject** 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	22/01/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2702	2005-12-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0732	Résumé
03/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/02/2004	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0086/2004	
09/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0125/2004	Résumé

20/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/01/2006	Signature de l'acte final		
18/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		
04/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0285(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/20476

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0086/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0125/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0026-0107 E	09/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03651/1/2005	18/01/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0732	27/11/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0306/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0014-0015	25/02/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0167 JO L 033 04.02.2006, p. 0018-0021	Résumé

Transport maritime: activités des flottes des pays tiers (abrog. directive 78 /774/CEE). Codification

2003/0285(COD) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition.

Transport maritime: activités des flottes des pays tiers (abrog. directive 78 /774/CEE). Codification

2003/0285(COD) - 18/01/2006 - Acte final

ACTE LÉGISLATIF : Décision 167/2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes (version codifiée).

CONTENU : le Conseil a adopté une décision concernant les activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes.

La décision codifie et abroge la décision 78/774/CEE modifiée part la décision 89/242/CEE: elle se substitue aux divers actes qui y sont incorporés en les regroupant et en y apportant les seules modifications requises par l'opération même de codification.

Transport maritime: activités des flottes des pays tiers (abrog. directive 78 /774/CEE). Codification

2003/0285(COD) - 27/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification législative. CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la décision 78/774/CEE du Conseil du 19 septembre 1978 concernant les activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes. La nouvelle décision se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.